

**RAPPORT  
N° 2017/O1/049**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**1<sup>ERE</sup> SESSION ORDINAIRE DE 2017**

**REUNION DES 30 ET 31 MARS 2017**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE  
DE CORSE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION  
DES RESSOURCES ET CHARGES TRANSFEREES**



**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES RESSOURCES ET CHARGES  
TRANSFEREES**

**Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse**

**Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

Au titre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les régions sont devenues compétentes en lieu et place des départements s'agissant des transports routiers non urbains et de la gestion des ports. Ce transfert de compétences est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La Collectivité Territoriale de Corse succèdera donc aux départements en matière de transports scolaires dès septembre 2017 et l'ensemble des dépenses portant sur l'organisation de ces transports collectifs deviendra une dépense obligatoire pour la Collectivité Territoriale de Corse.

Aussi, la loi NOTRe définit les principes applicables à ces transferts de compétences en matière de compensation financière et prévoit dans son article 133 V les modalités de constitution de la CLECRT qui a pour rôle d'évaluer les charges et ressources transférées.

Considérant qu'à la suite de la Loi NOTRe dans son article 133 V, il appartient à l'Assemblée de Corse de désigner ses représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et Charges Transférées.

*« Article 133 V.- (...) Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert. Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritairement de quatre représentants du conseil départemental et de quatre représentants de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement concerné. Elle est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente ».*

Il convient donc :

- De désigner les membres de cette commission.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

**ASSEMBLEE DE CORSE**

—————

**DELIBERATION N° 17/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE  
DE CORSE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES RESSOURCES  
ET CHARGES TRANSFEREES**

—————

**SEANCE DU**

L'An deux mille dix-sept et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,  
**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe,  
**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** que la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et Charges Transférées, présidée par le Président de la Chambre Régionale des Comptes, est composée de 4 conseillers à l'Assemblée de Corse.

**ARTICLE 2 :**

**DESIGNE** ainsi qu'il suit, les membres de l'Assemblée de Corse devant siéger à ladite Commission :

-  
-

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU le

Le président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI